



# Conseil économique et social

Distr. générale  
18 juin 2010  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

Quatre-vingt-dix-huitième session  
Genève, 3-7 mai 2010

### Rapport du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité sur sa quatre-vingt-dix-huitième session (3-7 mai 2010)

#### Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation .....	1	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	2-3	3
III. Règlement n° 66 (Résistance mécanique de la superstructure) (point 2 de l'ordre du jour).....	4	3
IV. Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M <sub>2</sub> et M <sub>3</sub> ) (point 3 de l'ordre du jour).....	5-12	4
A. Propositions de nouveaux amendements (point 3.1 de l'ordre du jour) .....	5-8	4
B. Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres et les issues de secours (point 3.2 de l'ordre du jour).....	9-12	5
V. Règlement n° 34 (Risques d'incendie) (point 4 de l'ordre du jour) .....	13	5
VI. Règlement n° 43 (Vitrages de sécurité) (point 5 de l'ordre du jour) .....	14-16	5
VII. Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte) (point 6 de l'ordre du jour) .....	17-19	6
VIII. Règlement n° 58 (Dispositifs arrière de protection antiencastrement) (point 7 de l'ordre du jour).....	20	7
IX. Règlement n° 97 (Systèmes d'alarme pour véhicules) (point 8 de l'ordre du jour)	21	7
X. Règlement n° 116 (Protection des véhicules contre une utilisation non autorisée) (point 9 de l'ordre du jour).....	22	8

XI.	Règlement n° 121 (Moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs) (point 10 de l'ordre du jour) .....	23–25	9
XII.	Règlement n° 122 (Systèmes de chauffage des véhicules) (point 11 de l'ordre du jour).....	26–27	9
XIII.	Règlement n° 125 (champ de vision du conducteur vers l'avant) (point 12 de l'ordre du jour).....	28	10
XIV.	Proposition visant à élaborer un RTM sur les commandes, les témoins et les indicateurs des motocycles (Accord de 1998) (point 13 de l'ordre du jour).....	29	10
XV.	Questions générales relatives au champ d'application des règlements CEE annexés à l'Accord de 1958 (point 14 de l'ordre du jour) .....	30	10
XVI.	Définition des engins mobiles non routiers (point 15 de l'ordre du jour).....	31	11
XVII.	Révision et extension des homologations (point 16 de l'ordre du jour).....	32	11
XVIII.	Proposition de projet d'amendement à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (point 17 de l'ordre du jour) .....	33–34	11
XIX.	Questions diverses (point 18 de l'ordre du jour).....	35–40	12
	A. Règlement n° 105 (Véhicules ADR) (point 18.1 de l'ordre du jour).....	35	12
	B. RTM n° 6 (Vitrages de sécurité) (point 18.2 de l'ordre du jour) .....	36	12
	C. Projet de Règle n° 2 (Accord de 1997) (point 18.3 de l'ordre du jour).....	37	12
	D. Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29): groupes de travail, groupes informels et leur présidence (point 18.4 de l'ordre du jour) .....	38	13
	E. Proposition visant à élaborer un nouveau Règlement sur les dispositifs de limitation de poids (point 18.5 de l'ordre du jour).....	39	13
	F. Règlement n° 118 (Comportement au feu des matériaux) (point 18.6 de l'ordre du jour) .....	40	13
XX.	Ordre du jour provisoire de la quatre-vingt-dix-neuvième session .....	41	13
Annexes			
I.	Liste des documents informels (GRSG-98-...) distribués pendant la session.....		15
II.	Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail informel chargé d'élaborer un RTM sur les moyens d'identification, l'emplacement et le fonctionnement des commandes, témoins et indicateurs des motocycles.....		18
III.	Proposition de projet d'amendements au Règlement n° 46.....		19
IV.	Groupes informels du GRSG .....		21

## I. Participation

1. Le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) a tenu sa quatre-vingt-dix-huitième session du 3 (après-midi) au 7 mai 2010 à Genève, sous la présidence de M. Matolcsy (Hongrie) les 3 et 4 mai 2010 et de M. A. Erario (Italie) du 5 au 7 mai 2010. Des experts des pays ci-après ont participé à ses travaux, conformément à l'alinéa *a* de l'article premier du Règlement intérieur du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690 et TRANS/WP.29/690/Amend.1): Allemagne, Belgique, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse. Un représentant de la Commission européenne (CE) y a aussi pris part, ainsi que des experts des organisations non gouvernementales suivantes: Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) et Union internationale des transports routiers (IRU). Sur invitation spéciale du Président, des experts du Comité de liaison des constructeurs de carrosseries et de remorques (CLCCR) et du projet Transportation Technical Supervision (TDT) étaient aussi présents.

## II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/1, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/1/Add.1 et document informel GRSG-98-01-Rev.1.

2. Le Groupe de travail a examiné et adopté l'ordre du jour proposé pour la quatre-vingt-dix-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/1 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/1/Add.1), en y ajoutant les points ci-après:

- a) 18.5 Proposition visant à élaborer un nouveau Règlement sur les dispositifs de limitation de poids
- b) 18.6 Règlement n° 118 (Comportement au feu des matériaux)

3. Le Groupe de travail a aussi adopté le document informel GRSG-98-01-Rev.1 relatif à l'ordre d'examen des points inscrits à l'ordre du jour provisoire.

## III. Règlement n° 66 (Résistance mécanique de la superstructure) (point 2 de l'ordre du jour)

*Document:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/2.

4. L'expert de la Hongrie a rappelé le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/2 modifiant le Règlement n° 66 de façon à tenir compte de l'extension de son domaine d'application aux autobus à deux étages et de la nature particulière de ces véhicules. Un certain nombre d'experts ont émis des doutes au sujet de cette proposition et demandé des éléments de justification complémentaires. L'expert de la Hongrie a accepté de fournir ces éléments à la prochaine session du Groupe de travail.

## **IV. Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>) (point 3 de l'ordre du jour)**

### **A. Propositions de nouveaux amendements (point 3.1 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/15; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/3; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/15; documents informels GRSG-98-10; GRSG-98-17, GRSG-98-18 et GRSG-98-25.

5. Le Groupe de travail a suivi avec intérêt l'exposé (document informel GRSG-98-25) que l'expert du Royaume-Uni a consacré à des exemples de véhicules répondant déjà aux prescriptions proposées dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/15 s'agissant des sièges réservés. L'expert de la Suède a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/3, dans lequel sont proposées d'autres prescriptions que celles figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/15. Le Groupe de travail a dit préférer le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/3, pour autant que les véhicules de la classe II ne soient pas visés et que des dispositions transitoires soient ajoutées. L'expert de la Suède a accepté d'établir une proposition révisée tenant compte des observations formulées, afin que le Groupe de travail l'examine à sa session d'octobre 2010. L'expert de la CE a rappelé l'importance que revêtait pour son organisation le fait de disposer de prescriptions relatives à l'accessibilité des enfants assis dans leur poussette.

6. L'expert de la Fédération de Russie a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/15 dans lequel sont proposées des prescriptions concernant la résistance mécanique de la superstructure des véhicules de la classe B à un étage d'une capacité inférieure ou égale à 16 voyageurs. Le Groupe de travail n'a pas pu appuyer cette proposition. Cependant, le GRSG a décidé qu'il convenait de mettre à jour le renvoi fait au Règlement n° 66 dans le paragraphe 7.3.1 du Règlement n° 107 afin de rendre le Règlement applicable aux véhicules de la classe B pouvant transporter plus de 16 voyageurs car ces derniers entrent désormais dans le domaine d'application du Règlement n° 66. Le Groupe de travail a décidé d'examiner de nouveau la question à sa prochaine session, en se fondant sur une proposition élaborée par le secrétariat mettant à jour le paragraphe 7.3.1, comme indiqué ci-dessus, et des dispositions transitoires que le document ECE/TRANS/WP.29/2009/100 introduit dans le Règlement n° 66.

7. L'expert de l'OICA a présenté le document informel GRSG-98-10, dans lequel il est proposé de modifier les prescriptions relatives au gabarit destiné à vérifier la largeur de l'allée centrale. Plusieurs experts ont formulé des observations à propos de la proposition. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa prochaine session, en se fondant sur une proposition révisée de l'OICA.

8. L'expert de l'Espagne a présenté le document informel GRSG-98-17 dans lequel il est proposé d'augmenter l'espacement des sièges dans les véhicules de la classe III, afin d'améliorer le confort et la sécurité des voyageurs. Il a également présenté une étude espagnole (document informel GRSG-98-18) à l'appui de la proposition. Plusieurs experts se sont interrogés sur l'opportunité de traiter de la question du confort dans le cadre d'un Règlement sur l'homologation de type. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, prié le secrétariat de faire distribuer le document informel GRSG-98-17 sous une cote officielle et de garder le document informel GRSG-98-18 comme document de référence.

## **B. Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres et les issues de secours (point 3.2 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/5, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/6, ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/16 et document informel SDWEE-02-08

9. L'expert de la Fédération de Russie a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/5 concernant le défaut de concordance constaté dans la version russe du paragraphe 7.6.10.1 de l'annexe 3 du Règlement n° 107. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat d'établir un rectificatif visant à aligner la version russe sur les autres versions linguistiques et de le présenter, en tant que projet de rectificatif 3 à la révision 2 du Règlement n° 107, au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité de gestion de l'Accord de 1958 sur la construction des véhicules (AC.1), pour qu'ils l'examinent à leur session de novembre 2010.

10. L'expert de l'Espagne a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/6 concernant le nombre de portes de service sur les véhicules à faible empattement de plus de 22 places. Le Groupe de travail a adopté la proposition et prié le secrétariat de le soumettre, en tant que projet de complément 1 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 107, au WP.29 et à l'AC.1 afin que ceux-ci l'examinent à leur session de novembre 2010.

11. L'expert du CLCCR a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/16 concernant les trappes d'évacuation. Étant donné le lien de la question avec les débats en cours au sein du groupe informel des portes de service, des fenêtres et des issues de secours des autobus et des autocars (SWDEE), le Groupe de travail a adressé le présent document au groupe SWDEE, pour que celui-ci l'examine.

12. Le Président du groupe informel SWDEE a rendu compte de l'état d'avancement des travaux de son groupe (SDWEE-02-08). Il a annoncé que l'objectif était de formuler une proposition au Groupe de travail à sa session d'avril 2011. Il a mentionné que le groupe SDWEE tiendrait sa troisième session au Royaume-Uni les 2 et 3 juin 2010 et que la quatrième session aurait lieu à Genève les 18 et 19 octobre, parallèlement à la prochaine session du Groupe de travail.

## **V. Règlement n° 34 (Risques d'incendie) (point 4 de l'ordre du jour)**

*Document:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/21.

13. L'expert de l'OICA a retiré le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/21 et accepté d'établir une proposition révisée, pour que le Groupe de travail l'examine à sa prochaine session.

## **VI. Règlement n° 43 (Vitrages de sécurité) (point 5 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/8; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/10; documents informels GRSG-97-08-Rev.1, GRSG-98-06, GRSG-98-20 et GRSG-98-24.

14. L'expert de la CLEPA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/10 concernant la transposition des dispositions du RTM n° 6 dans le Règlement n° 43. Le Groupe de travail a décidé d'aligner le texte du Règlement n° 43 sur celui du RTM n° 6, à

l'exception de l'essai de comportement au choc de la tête, facultatif dans le Règlement n° 6. L'expert de la CLEPA a élaboré le document informel GRSG-98-24 au cours de la session pour aligner les dispositions du Règlement n° 43 sur celles du RTM n° 6 s'agissant de l'échantillonnage en vue de l'essai à la bille de 2 260 g. Plusieurs experts se sont prononcés, aux fins de cette transposition, en faveur du recours à une nouvelle série d'amendements et des dispositions transitoires. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de ce point en se fondant sur une proposition révisée de la CLEPA incorporant les observations formulées. Il a décidé de conserver le document informel GRSG-97-08-Rev.1 comme document de référence.

15. L'expert de l'Allemagne a rappelé le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/8 et rendu compte de l'état d'avancement des travaux du groupe d'experts des vitrages en plastique. Il a présenté le document informel GRSG-98-20, dans lequel il est recommandé de constituer un groupe informel chargé de travailler sur les vitrages en plastique sous la présidence de l'Allemagne. Les experts de l'Espagne et de la France ont indiqué qu'ils souhaitaient que ce groupe revoie aussi l'intégralité du Règlement n° 43, notamment en ce qui concerne les prescriptions de montage applicables aux véhicules des catégories L, N et O. Le Groupe de travail a décidé de trancher sur la question de la constitution de ce groupe informel à sa session d'octobre 2010, en se fondant sur le projet de mandat et de règlement intérieur élaboré par les experts de l'Allemagne, de la France, de l'OICA et les autres experts intéressés. Les experts ont été invités à adresser leurs observations à l'expert de l'Allemagne (dr.klaus.preusser@t-online.de).

16. L'expert de la France a présenté le document informel GRSG-98-06 sur un projet de prescriptions applicables aux véhicules où le conducteur est assis en position centrale. Plusieurs experts ont fait part de la nécessité de disposer d'une proposition plus complète, en particulier d'un exposé des motifs plus détaillés et d'une définition de l'expression «position centrale». Le GRSG a décidé de reprendre l'examen de la question à sa session d'octobre 2010, en se fondant sur une proposition révisée de la France.

## **VII. Règlement n° 46 (Dispositifs de vision indirecte) (point 6 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/26; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/9 et document informel GRSG-98-16.

17. L'expert de la CE a rappelé le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2008/26 destiné à étendre le domaine d'application du Règlement aux véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> dont le dossier du siège du conducteur ne peut pas être réglé sur un angle d'inclinaison de 25°. Le Groupe de travail n'a pas donné son aval au document et il a décidé de le supprimer de l'ordre du jour. L'expert de la CE a accepté de présenter à une session ultérieure une version révisée du document comprenant un argumentaire plus détaillé.

18. L'expert du Royaume-Uni a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/9, qui vise à réduire l'angle mort du côté passager dans les véhicules des catégories N<sub>2</sub> et N<sub>3</sub>. Le Groupe de travail a approuvé la proposition sur le principe, à l'exception de l'OICA en raison du rapport coût-efficacité de la proposition. En outre, l'OICA a fait savoir qu'en cas d'adoption de la proposition, il conviendrait de prévoir des dispositions transitoires. L'expert du Royaume-Uni a accepté d'établir une proposition révisée assortie de dispositions transitoires, pour que le Groupe de travail l'examine à sa session d'octobre 2010. Les experts ont été invités à communiquer leurs observations à l'expert du Royaume-Uni avant la fin du mois de juin 2010. L'expert de la CE a indiqué au Groupe de travail qu'une étude danoise démontrait la nécessité de réaliser des travaux complémentaires pour améliorer la perception des cyclistes par les conducteurs des véhicules commerciaux (un

résumé de l'étude danoise peut être consulté à l'adresse: [http://circa.europa.eu/Public/irc/entreprise/automotive/library?l=/technical\\_committee/meeting\\_december\\_2009/denmark\\_visionpdf/\\_EN\\_1.0\\_&a=d](http://circa.europa.eu/Public/irc/entreprise/automotive/library?l=/technical_committee/meeting_december_2009/denmark_visionpdf/_EN_1.0_&a=d).

19. Le Président du groupe informel des systèmes de vision indirecte (SVI) a présenté le document informel GRSG-98-16 sur l'état d'avancement des travaux de son groupe. Il a expliqué que son groupe prévoyait de finaliser ses travaux avant la fin du mois de juin 2010 et de transmettre une proposition au Groupe de travail à sa session d'octobre 2010, pour que ce dernier l'examine. Le Groupe de travail s'est dit favorable à ce calendrier.

### **VIII. Règlement n° 58 (Dispositifs arrière de protection antiencastrement) (point 7 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/13, documents informels GRSG-98-11 et GRSG-98-15.

20. L'expert de la CE a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/13, qui vise à étendre le champ d'application du Règlement n° 58 à certaines catégories de véhicules. Le secrétariat a fait observer que les dispositions transitoires n'étaient pas conformes aux directives y relatives de la CEE. L'OICA a présenté le document informel GRSG-98-11, dans lequel sont proposées d'autres dispositions transitoires que dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/13. L'expert des Pays-Bas a présenté le document informel GRSG-98-15, dans lequel il est proposé de modifier le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/13 s'agissant du cas particulier des véhicules des catégories O<sub>1</sub> et O<sub>2</sub>. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de ce point en se fondant sur une proposition révisée de la CE tenant compte des observations formulées.

### **IX. Règlement n° 97 (Systèmes d'alarme pour véhicules) (point 8 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/7 et document informel GRSG-98-02-Rev.1.

21. L'expert du Japon a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/7, tel qu'il est modifié par le document informel GRSG-98-02-Rev.1. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/7 tel qu'il est modifié ci-après, et prié le secrétariat de le transmettre au WP.29 et à l'AC.1, pour qu'ils l'examinent à leur session de novembre 2010, en tant que projet de complément 6 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 97.

*Les anciens paragraphes 3.2.3 et 3.2.4 deviennent respectivement les paragraphes 3.2.1 et 3.2.2.*

*Paragraphe 7.2.7, modifier comme suit:*

«7.2.7... du système d'alarme, y compris l'affichage de l'état.

Sous réserve de l'accord du service technique, cette prescription n'a pas à s'appliquer dans les circonstances suivantes:

a) Homologation de type d'un SAV, qui doit être homologué en tant qu'entité technique distincte

Dans ce cas, le fabricant du SAV doit:

i) Préciser au point 4.5 de la fiche de renseignements (annexe 1A, première partie) que la prescription de ce paragraphe n'a pas été appliquée au SAV (conformément aux dispositions de la première partie du présent Règlement);

ii) Indiquer au point 4.1 de la fiche de renseignements la liste des véhicules sur lesquels le SAV est destiné à être monté et au point 4.2, les conditions d'installation correspondantes; et

iii) **démontrer que les prescriptions relatives à la consommation d'énergie sont bien respectées en fournissant les documents y relatifs.**

b) ...»

## **X. Règlement n° 116 (Protection des véhicules contre une utilisation non autorisée) (point 9 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/8, document informel GRSG-98-03-Rev.1

22. L'expert du Japon a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/8, tel qu'il est modifié par le document informel GRSG-98-03-Rev.1. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/8, tel qu'il est modifié ci-après, et prié le secrétariat de le transmettre au WP.29 et à l'AC.1, pour qu'ils l'examinent à leur session de novembre 2010, en tant que projet de complément 3 au Règlement n° 116.

Supprimer, page 2, l'amendement au paragraphe 4.5.

Page 4, paragraphe 6.4.2.7 a), modifier comme suit:

«6.4.2.7. ... du système d'alarme, y compris l'affichage de l'état.

Sous réserve de l'accord du service technique, cette prescription n'a pas à s'appliquer dans les circonstances suivantes:

a) Homologation de type d'un SAV, qui doit être homologué en tant qu'entité technique distincte

Dans ce cas, le fabricant du SAV doit:

i) Préciser au point 4.5 de la fiche de renseignements (annexe 1, deuxième partie) que la prescription du présent paragraphe n'a pas été appliquée au SAV (conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent Règlement);

ii) Donner au point 4.1 de la fiche de renseignements la liste des véhicules sur lesquels le SAV est destiné à être monté et au point 4.2, les conditions d'installation correspondantes, et

iii) **démontrer que les prescriptions relatives à la consommation d'énergie sont bien respectées en fournissant les documents y relatifs.**

b) ...»

Remplacer, à la page 6, le texte du nouveau paragraphe 4.5 par le texte suivant:

**«4.5 Liste des paragraphes du présent Règlement qui, compte tenu des conditions d'installation, ne sont pas applicables à un système d'alarme pour véhicule faisant l'objet d'une homologation de type en tant qu'entité technique distincte, qui doit être installé à des emplacements spécifiques sur des véhicules spécifiques:»**



## **XI. Règlement n° 121 (Moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs) (point 10 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/12; documents informels GRSG-98-12, GRSG-98-13; GRSG-98-14; GRSG-98-19.

23. L'expert du Royaume-Uni a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/12, dans lequel il est proposé l'ajout d'un nouveau symbole pour les systèmes électroniques de contrôle de la stabilité d'un véhicule. L'expert de l'OICA a présenté le document informel GRSG-98-12, qui modifie le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/12, ainsi que le document informel GRSG-98-13 qui améliore la formulation de la note associée au symbole du frein de stationnement. Le Groupe de travail a pris note d'un certain nombre d'observations formulées par les experts au sujet de ces propositions et décidé d'examiner de nouveau la question à sa session d'octobre 2010, en se fondant sur une version révisée de la proposition de l'OICA et du Royaume-Uni.

24. L'expert de l'OICA a présenté le document informel GRSG-98-14, qui actualise les renvois à la norme ISO 2575. Le Groupe de travail a adopté le document, tel qu'il est reproduit ci-après, et prié le secrétariat de le transmettre au WP.29 et à l'AC.1, pour qu'ils l'examinent à leur session de novembre 2010, en tant que projet de complément 4 au Règlement n° 121.

*Dans tout le texte du Règlement n° 121, remplacer «ISO 2575:2000» par «ISO 2575:2004».*

25. L'expert du Canada a présenté le document informel GRSG-98-19, dans lequel il est proposé d'ajouter plus de symboles dans le Règlement n° 121. Le Groupe de travail a pris note de plusieurs observations et demandé au secrétariat de faire distribuer le document sous une cote officielle pour sa session d'octobre 2010.

## **XII. Règlement n° 122 (Systèmes de chauffage des véhicules) (point 11 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/22; document informel GRSG-98-07.

26. L'expert de l'OICA a rappelé que le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/22 avait pour but d'introduire des dispositions applicables aux systèmes de chauffage électrique. Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/22, tel qu'il est modifié ci-après, et prié le secrétariat de le transmettre au WP.29 et à l'AC.1, pour qu'ils l'examinent à leur session de novembre 2010, en tant que projet de complément 2 au Règlement n° 122.

*Après l'amendement au paragraphe 5.3.8, ajouter un amendement au paragraphe 6.1.3, libellé comme suit:*

**«6.1.3 "Type de systèmes de chauffage", des dispositifs qui ne diffèrent pas sur des aspects essentiels, tels que:**

- l'alimentation en énergie (par exemple, combustible liquide, combustible gazeux ou électricité);
- le fluide caloporteur (par exemple air ou eau).

...».

*Nouveau paragraphe 6.1.5, modifier comme suit:*

«6.1.5 “Chauffage électrique”, un dispositif où est utilisée **l'énergie électrique d'une source embarquée ou externe** pour augmenter la température à l'intérieur du véhicule. Les dispositifs électriques qui sont installés en plus du système de chauffage principal ne sont pas considérés comme des chauffages électriques...».

27. L'expert de la CLEPA a présenté le document informel GRSG-98-07 qui vise à autoriser l'utilisation de dispositif de chauffage au gaz de pétrole liquéfié (GPL) d'une remorque lorsque celle-ci roule. Le Groupe de travail a pris note d'un certain nombre d'observations formulées par les experts, notamment concernant le fait que le Règlement n° 67 ne comprenait pas de prescriptions applicables aux remorques. Il a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session, en se fondant sur une version révisée de la proposition établie par l'expert de la CLEPA. Le Président du GRSG a invité tous les experts à adresser leurs observations à la CLEPA avant la fin juin 2010 pour lui permettre d'élaborer une proposition officielle.

### **XIII. Règlement n° 125 (Champ de vision du conducteur vers l'avant) (point 12 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/4; document informel GRSG-98-04.

28. À la demande de l'expert du Japon, le Groupe de travail a décidé d'examiner ce point de l'ordre du jour à sa prochaine session, sur la base d'une proposition révisée du Japon.

### **XIV. Proposition visant à élaborer un RTM sur les commandes, les témoins et les indicateurs des motocycles (Accord de 1998) (point 13 de l'ordre du jour)**

29. Le secrétaire du groupe informel chargé du RTM sur les commandes, les témoins et les indicateurs des motocycles a rendu compte de l'état d'avancement des travaux de son groupe. Il a expliqué que le groupe s'attachait principalement à l'élaboration de symboles, mais qu'il était également possible de recourir à des mentions écrites. Il a annoncé qu'une première liste de symboles devait être présentée au Groupe de travail, pour qu'il l'examine à sa prochaine session.

### **XV. Questions générales relatives au champ d'application des règlements CEE annexés à l'Accord de 1958 (point 14 de l'ordre du jour)**

*Document:* document informel GRSG-96-06.

30. Le Groupe de travail a noté que le WP.29 avait rappelé que les homologations accordées en vertu de tout Règlement à la demande du constructeur seront reconnues par les Parties contractantes appliquant ledit Règlement. Le WP.29 a estimé qu'aucun nouvel avis ne devrait être demandé au Bureau des affaires juridiques sur cette question (ECE/TRANS/WP.29/1079, par. 42). Le Groupe de travail a décidé de supprimer ce point de l'ordre du jour.

## **XVI. Définition des engins mobiles non routiers (point 15 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/14;  
ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/14/Corr.1.

31. Le secrétariat a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/14 et son rectificatif 1, où il est proposé une définition des engins mobiles non routiers. Le Groupe de travail a adopté la proposition et demandé au secrétariat de la soumettre au WP.29 et à l'AC.1 pour qu'ils l'examinent à leur session de mars 2011, en même temps que les observations faites sur la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) révisée (voir également par. 33).

## **XVII. Révision et extension des homologations (point 16 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/24; document informel  
GRSG-98-21-Rev.1.

32. L'expert de l'OICA a présenté le document informel GRSG-98-21-Rev.1, qui modifie le Règlement n° 46 et annule et remplace le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/24, qui illustre l'utilisation qui peut être faite de la notion de «révision des homologations» dans le cadre de l'Accord de 1958. Le Groupe de travail a adopté le document informel GRSG-98-21-Rev.1 tel qu'il est reproduit à l'annexe III du présent rapport, et il a demandé au secrétariat de le soumettre, à titre d'essai, au WP.29 et à l'AC.1, pour qu'ils l'examinent à leur session de novembre 2010, en tant que projet de complément 5 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 46.

## **XVIII. Proposition de projet d'amendement à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (point 17 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/2009/123, ECE/TRANS/WP.29/2009/123/Corr.1,  
ECE/TRANS/WP.29/2009/123/Corr.2,  
ECE/TRANS/WP.29/2009/123/Corr.3,  
ECE/TRANS/WP.29/2009/123/Corr.4; ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/11.

33. Le Président du Groupe de travail a rappelé que le Forum mondial (WP.29) avait demandé à ses groupes de travail subsidiaires d'examiner le document ECE/TRANS/WP.29/2009/123 et les rectificatifs s'y rapportant et de communiquer leurs observations pour la session de mars 2011 (ECE/TRANS/WP.29/1079, par. 81). Les experts du Groupe de travail ont été invités à formuler leurs dernières observations au sujet de la proposition à l'occasion de leur session d'octobre 2010. L'expert de la CE a indiqué qu'un débat analogue sur la définition des véhicules était en cours au niveau régional, au sein de son organisation.

34. L'expert de la Fédération de Russie a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/11, où il est proposé des définitions possibles des bus de moins de huit places assises. Le Groupe de travail a pris note de plusieurs observations formulées par les experts. L'expert de la Fédération de Russie a proposé d'élaborer une version révisée de la proposition, pour que le Groupe de travail l'examine à sa prochaine session.

## **XIX. Questions diverses (point 18 de l'ordre du jour)**

### **A. Règlement n° 105 (Véhicules ADR) (point 18.1 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/17; document informel GRSG-98-23.

35. L'expert de l'OICA a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/17 et le document informel GRSG-98-23, qui visent à aligner les dispositions du Règlement n° 105 sur celles de la version 2011 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Le Groupe de travail a adopté le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2010/17, tel qu'il est modifié ci-après, et demandé au secrétariat de le présenter en tant que projet de série 05 d'amendements au Règlement n° 105.

Paragraphe 10.2

*Remplacer* «1<sup>er</sup> janvier 2012» par «1<sup>er</sup> avril 2012».

Paragraphe 10.3

*Remplacer* «31 décembre 2011» par «31 mars 2012».

*Supprimer* le paragraphe 10.5.

### **B. RTM n° 6 (Vitrages de sécurité) (point 18.2 de l'ordre du jour)**

*Document:* ECE/TRANS/WP.29/AC.3/27.

36. L'expert de la CE a rappelé que le WP.29 et l'AC.3 avaient décidé (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/27) de modifier le RTM n° 6 en ce qui concernait les marques. Le Groupe de travail a approuvé la proposition sur le principe et invite l'expert de la CE à établir une proposition officielle assortie d'un projet de rapport, aux fins de son examen à la prochaine session.

### **C. Projet de Règle n° 2 (Accord de 1997) (point 18.3 de l'ordre du jour)**

*Documents:* ECE/TRANS/WP.29/2009/135; document informel GRSG-98-22-Rev.1.

37. L'expert de la Fédération de Russie a présenté le document ECE/TRANS/WP.29/2009/135, dans lequel il est proposé un nouveau projet de Règle n° 2 relatif aux questions de sécurité. Le secrétariat a rappelé que les représentants du Forum mondial (WP.29) avaient indiqué qu'ils souhaitent examiner en détail la proposition et ses incidences sur les Règlements annexés à l'Accord de 1958, raison pour laquelle cette dernière était désormais soumise à tous les groupes de travail subsidiaires du WP.29 (ECE/TRANS/WP.29/1079, par. 72). Le Groupe de travail a souligné qu'il lui fallait s'en tenir aux questions relevant de son mandat. À cette fin, l'expert de la Fédération de Russie a dressé la liste, dans le document informel GRSG-98-22-Rev.1, des points intéressant le Groupe de travail. Les experts du Groupe de travail ont été invités à se prononcer sur ces questions avant la session d'octobre.

**D. Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29): groupes de travail, groupes informels et leur présidence (point 18.4 de l'ordre du jour)**

*Document:* document informel WP.29-150-19-Rev.1.

38. Le Groupe de travail a pris note de la liste de groupes informels figurant dans le document informel WP.29-150-19-Rev.1.

**E. Proposition visant à élaborer un nouveau Règlement sur les dispositifs de limitation de poids (point 18.5 de l'ordre du jour)**

*Document:* document informel GRSG-98-05.

39. L'expert de la Pologne a présenté le document informel GRSG-98-05, dans lequel il est proposé d'élaborer un nouveau Règlement sur les dispositifs de limitation de poids. Plusieurs experts ont estimé que l'endommagement des chaussées était une question qui relevait plus de la réglementation sur la circulation que de celle relative à l'homologation de type. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de la question à sa prochaine session, en octobre 2010, en se fondant sur une proposition plus détaillée de la Pologne.

**F. Règlement n° 118 (Comportement au feu des matériaux) (point 18.6 de l'ordre du jour)**

*Documents:* documents informels GRSG-98-08; GRSG-98-09; GRSG-98-26.

40. Le Groupe de travail a suivi avec intérêt la présentation faite par l'expert de la Suède sur les extincteurs automatiques (document informel GRSG-98-26). En outre, les experts de l'Allemagne, de la France, de la Norvège et de la Suède ont présenté le document informel GRSG-98-08 concernant leurs priorités en matière de sécurité anti-incendie des véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>. Ils ont également présenté le document informel GRSG-98-09, dans lequel il est proposé de modifier le Règlement n° 118 en ce qui concerne les matériaux d'équipement intérieur des véhicules. Plusieurs experts ont demandé à disposer de plus d'arguments en faveur de la proposition. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de ce point à sa session d'octobre 2010, en se fondant sur une proposition révisée et plus argumentée de l'Allemagne, de la France, de la Norvège et de la Suède.

**XX. Ordre du jour provisoire de la quatre-vingt-dix-neuvième session**

41. Pour sa quatre-vingt-dix-neuvième session, qui doit se tenir à Genève du 19 (à partir de 14 h 30) au 22 (jusqu'à 12 h 30) octobre 2010, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire suivant:

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Règlement n° 66 (Résistance mécanique de la superstructure).
3. Règlement n° 107 (Véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>):
  - 3 a) Propositions de nouveaux amendements;
  - 3 b) Prescriptions concernant les portes de service, les fenêtres et les issues de secours.

4. Règlement n° 118 (Comportement au feu des matériaux).
5. Règlement n° 34 (Risques d'incendie).
6. Règlement n° 43 (Vitrages de sécurité).
7. Règlement n° 46 (Systèmes de vision indirecte).
8. Règlement n° 58 (Dispositifs arrière de protection anti-encastrement).
9. Règlement n° 121 (Moyens d'identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs).
10. Règlement n° 122 (Systèmes de chauffage).
11. Règlement n° 125 (Champ de vision du conducteur vers l'avant).
12. Règlements techniques mondiaux relevant de l'Accord de 1998:
  - 12 a) Proposition visant à élaborer un RTM sur les commandes, les témoins et les indicateurs des motocycles;
  - 12 b) Proposition visant à modifier le RTM n° 6 (Vitrages de sécurité).
13. Projet de Règle n° 2 (Accord de 1997).
14. Révision et extension des homologations.
15. Proposition de projet d'amendement à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3).
16. Proposition visant à élaborer un nouveau Règlement sur les dispositifs de limitation de poids.
17. Questions diverses.

Comme convenu, la réunion du groupe informel des portes de service, des fenêtres et des issues de secours des autobus et des autocars (SWDEE) se tiendra du 18 (10 heures) au 19 (12 h 30) octobre 2010 (horaire à confirmer par le Président du groupe informel).

## Annexes

### Annexe I

#### Liste des documents informels (GRSG-98-...) distribués pendant la session

<i>N°</i>	<i>Auteur</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Langue</i>	<i>Titre</i>	<i>Suite donnée</i>
1- Rev.1	Président du GRSG	1	A	Running order of the provisional agenda	a)
2- Rev.1	Japon et Royaume-Uni	8	A	Regulation n° 97 (Vehicle alarm systems (VAS)) – Proposal of corrigendum to document ECE/TRANS/WP29/GRSG/2010/7	c)
3- Rev.1	Japon et Royaume-Uni	9	A	Regulation n° 116 (Protection of motor vehicles against unauthorized use) – Proposal of corrigendum to document ECE/TRANS/WP29/GRSG/2010/8	c)
4	Japon	12	A	Regulation n° 125 (Forward field of vision of drivers) - Supplementary explanations on document ECE/TRANS/WP29/GRSG/2010/4	a)
5	Pologne	18.5	A	Proposal to develop a new Regulation (Weight Limiting Devices – WLD)	e)
6	France	5	A	Proposal for amendments to Regulation n° 43 (Safety Glazing)	e)
7	CLEPA	11	A	Proposal for amendments to Annex 8 to Regulation n° 122 (Heating systems)	e)
8	Allemagne, France, Norvège et Suède	18.6	A	Fire Safety: Priorities of the joint action of France, Germany, Norway and Sweden, to amend Regulation n° 107 and Regulation n° 118 to enhance fire safety in vehicles of categories M2 and M3	a)
9	Allemagne, France, Norvège et Suède	18.6	A	Proposal for a new series of amendments to Regulation n° 118 (Burning behaviour of Materials)	e)
10	OICA	3.1	A	Proposal for draft amendments to Regulation n° 107 (M2 and M3 vehicles)	e)
11	OICA	7	A	Proposal for amendment to document GRSG/2010/13 – Regulation n° 58 (Rear under run protection)	a)

<i>N°</i>	<i>Auteur</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Langue</i>	<i>Titre</i>	<i>Suite donnée</i>
12	OICA	10	A	Proposal for amendment to document GRSG/2010/12 (Regulation n° 121- Identification of controls, tell-tales and indicators)	e)
13	OICA	10	A	Proposal for amendment to Regulation n° 121 (Identification of controls, tell-tales and indicators)	e)
14	OICA	10	A	Proposal for amendment to Regulation n° 121 (Identification of controls, tell-tales and indicators)	c)
15	Pays-Bas	7	A	Proposal for an amendment of document ECE/TRANS/WP29/GRSG/2010/13 - Regulation n° 58 (Rear under run protection)	a)
16	Groupe informel des systèmes de vision indirecte (SVI)	6	A	Report of the informal group on camera monitor systems. – Regulation n° 46 (Devices for indirect vision)	a)
17	Espagne	3.1	A	Proposal for draft amendments to Regulation n° 107 (M2 and M3 vehicles)	b)
18	Espagne	3.1	A	«Analysis of Coaches Rows Seats Distance Influence on the Passengers Comfort and Safety». ESV 2009	d)
19	Canada	10	A	Proposal for amendments to Regulation n° 121 (Identification of controls, tell-tales and indicators)	b)
20	Allemagne	5	A	Proposal for draft amendments to Regulation n° 43 (Safety Glazing)	a)
21-Rev.1	OICA	16	A	Proposal for amendment to document GRSG/2009/24 (Regulation n° 46 – Revision and extension of approvals)	c)
22-Rev.1	Fédération de Russie	18.3	A	Requirements of draft rule n° 2 referring to GRSG competence	d)
23	OICA	18.1	A	Proposal for amendment to document GRSG/2010/17 (Regulation n° 105)	c)
24	CLEPA	5	A	Proposal for additions/modifications to ECE/TRANS/WP29/2010/10 (Regulation n° 43)	e)
25	Royaume-Uni	3.1	A	Presentation of buses showing four priority seats and a wheelchair space	a)



<i>N°</i>	<i>Auteur</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Langue</i>	<i>Titre</i>	<i>Suite donnée</i>
				(Regulation n° 107)	
26	Norvège et Suède	18.6	A	Automatic fire suppression systems for engine compartments in coaches and buses: regulations and standards (Regulation n° 118)	a)

**Réexamen de documents informels présentés à des sessions antérieures du GRSG ou d'autres Groupes de travail (renvoi au point de l'ordre du jour de la session en cours et à la décision correspondante prise)**

<i>N°</i>	<i>Auteur</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Langue</i>	<i>Titre</i>	<i>Suite donnée</i>
GRSG-96-06	Fédération de Russie/ Hongrie	14	A	Structure and the content of the scopes of regulations belonging to the 1958 Agreement	a)
GRSG-97-08-Rev.1	CLEPA	5	A	Consolidated version of Regulation n° 43 (safety glazing)	d)
WP.29-150-19-Rev.1	Secrétariat	8	A	Working Parties, informal groups and chairmanship	a)

*Notes:*

- a) Document dont l'examen est achevé ou qui doit être remplacé.
- b) Document dont l'examen sera repris, sous une cote officielle.
- c) Document adopté par le GRSG et à soumettre au WP.29 pour examen.
- d) Document conservé à titre de référence.
- e) Proposition révisée destinée à la prochaine session.

## Annexe II

### **Mandat et Règlement intérieur du Groupe de travail informel chargé d'élaborer un RTM sur les moyens d'identification, l'emplacement et le fonctionnement des commandes, témoins et indicateurs des motocycles**

#### **A. Mandat**

1. Le groupe informel est chargé d'élaborer un projet de RTM sur les moyens d'identification, l'emplacement et le fonctionnement des commandes, témoins et indicateurs sur les motocycles, qui sera examiné par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG).
2. La date limite fixée pour la présentation du texte du projet de RTM est la quatre-vingt-dix-neuvième session du GRSG, en octobre 2010.
3. Au cours de l'élaboration du projet de RTM, le groupe informel fonde ses débats sur la proposition figurant dans le document publié sous la cote ECE/TRANS/WP.29/2006/74.
4. Le projet de RTM tient compte des observations soulevées au sujet de la proposition par les parties contractantes; toute proposition d'ajout de nouveaux symboles est examinée selon des critères de reconnaissabilité et d'acceptabilité.

#### **B. Règlement intérieur**

1. Le groupe informel, qui est un sous-groupe relevant du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) est ouvert à toutes les parties contractantes et ONG du GRSG. Seuls devraient y participer au maximum deux participants par pays ou organisation.
2. Le groupe informel est dirigé par un président (Italie) et un secrétaire (IMMA).
3. La langue de travail du groupe informel est l'anglais.
4. Le groupe informel travaille essentiellement par le biais des courriers électroniques et de téléconférences; il peut organiser des réunions parallèlement aux sessions du GRSG.
5. Tous les documents et/ou propositions doivent être soumis au secrétaire du groupe sous une forme électronique appropriée, deux semaines au moins avant la réunion. Le groupe peut refuser d'examiner toute question ou proposition qui n'aurait pas été diffusée au moins dix jours ouvrables avant la réunion.
6. Un ordre du jour et les documents y relatifs sont distribués à tous les membres du groupe informel avant chacune des réunions prévues. Des comptes rendus des débats seront communiqués au GRSG.
7. Il est décidé par consensus des recommandations à adresser au GRSG. Si le groupe informel ne parvient pas à un consensus, les propositions sont présentées au GRSG, pour que celui-ci prenne une décision.
8. Tous les documents de travail sont distribués sous forme numérique. Quant aux documents de séance, ils devraient être mis à la disposition du secrétariat de la CEE aux fins de leur publication sur le site Web du WP.29.

## Annexe III

### Proposition de projet d'amendements au Règlement n° 46

(GRSG-98-21-Rev.1) adoptée comme suit (voir par. 32 du présent rapport) – Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras.

*Paragraphes 7.1 à 7.4, modifier comme suit:*

- «7.1 Toute modification **apportée à un type de système de vision indirecte existant** y compris sa fixation à la carrosserie doit être portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation de type à ce système de vision indirecte. Le service administratif **doit** alors
- a) **décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type, ou**
  - b) **appliquer la procédure prévue au paragraphe 7.1.1 (Révision) et le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 7.1.2 (Extension).**
- 7.1.1 **Révision**
- Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information ont changé et que le service administratif considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir de conséquences négatives notables, et qu'en tout cas le système de vision indirecte continue de satisfaire aux prescriptions, la modification est considérée comme une "révision".**
- En pareil cas, le service administratif publie de nouveau, selon que de besoin, les pages révisées du dossier d'information, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature des modifications et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaire à cette exigence.**
- 7.1.2 **Extension**
- La modification est considérée comme une "extension" si outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information,**
- (a) **d'autres contrôles ou essais sont nécessaires, ou**
  - (b) **une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée, ou**
  - (c) **l'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.**
- 7.2. La confirmation de l'homologation ou le refus d'homologation avec indication des modifications est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement par la procédure indiquée au paragraphe 5.3 ci-dessus. **En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation, annexée à la fiche de communication, est modifiée en conséquence de manière à ce que soit indiquée la date de la révision la plus récente ou de l'extension.**
- 7.3. **(Réservé)**

- 7.4 Le service administratif ayant délivré l'extension d'homologation attribuera un numéro de série à chaque fiche de communication établie pour une telle extension.».

*Paragraphes 16.1 à 16.3, modifier comme suit:*

- «16.1 Toute modification du type de véhicule doit être portée à la connaissance du service administratif qui a accordé l'homologation de type de ce véhicule. Ce service administratif **doit** alors

- a) **décider, en consultation avec le fabricant, qu'il convient d'accorder une nouvelle homologation de type, ou**
- b) **appliquer la procédure prévue au paragraphe 16.1.1 (Révision) et le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 16.1.2 (Extension).**

#### 16.1.1 Révision

**Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d'information ont changé et que le service administratif considère que les modifications apportées ne risquent pas d'avoir de conséquence défavorable sensible, et qu'en tout cas ce véhicule satisfait encore aux prescriptions, la modification est considérée comme une "révision".**

**En pareil cas, le service administratif publie de nouveau, selon que de besoin, les pages révisées du dossier d'information, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature des modifications et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d'information, accompagnée d'une description détaillée de la modification, est réputée satisfaire à cette exigence.**

#### 16.1.2 Extension

**La modification est considérée comme une "extension" si outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d'information,**

- (a) **d'autres contrôles ou essais sont nécessaires, ou**
- (b) **une quelconque information figurant dans la fiche de communication (à l'exception des pièces jointes) a été modifiée, ou**
- (c) **l'homologation en vertu d'une série d'amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.**

- 16.2. La confirmation de l'homologation ou le refus d'homologation, avec indication des modifications, est notifié aux Parties à l'Accord appliquant le présent Règlement par l'envoi d'une fiche conforme au modèle donné à l'annexe 4 au présent Règlement. **En outre, la liste des pièces constituant le dossier d'homologation, annexée à la fiche de communication, est modifiée en conséquence de manière à ce que soit indiquée la date de la révision la plus récente ou de l'extension.**

- 16.3 Le service administratif ayant délivré l'extension d'homologation attribuera un numéro de série à chaque fiche de communication établie pour une telle extension.».

## Annexe IV

### Groupes informels du GRSG

<i>Groupe informel</i>	<i>Président</i>	<i>Secrétaire</i>
Systèmes de vision indirecte (SVI)	M. H. Jongenelen (Pays-Bas) Tél: +31 79 3458268 Télécopie: +31 793458041 Courrier électronique: hjongenelen@rdw.nl	
Portes de service, fenêtres et issues de secours des autobus et des autocars	M. J. Kownacki (Pologne) Tél: +48 22 8112510 Télécopie: +48 22 8114062 Courrier électronique: jerzy.kownacki@its.waw.pl	OICA
RTM sur les commandes, les témoins et les indicateurs des motocycles	M. A. Erario (Italie) Tél: +39 06 4158 6228 Télécopie: +39 06 4158 3253 Courrier électronique: antonio.erario@ mit.gov.it	IMMA